

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL26

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout,
M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article 40 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la discussion, en séance publique, d'un projet ou d'une proposition, la commission permanente auquel le projet ou la proposition a été renvoyé ne peut tenir de réunion. Il en est de même pour une commission s'étant saisie pour avis, le cas échéant lorsqu'est discutée la partie du projet ou de la proposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'inscrire l'impossibilité de tenir des réunions de commission, lorsque la commission saisie au fond ou pour avis examine un texte en séance.